



**Institut des Droits de l'Homme des Avocats
Européens**
European Bar Human Rights Institute

EXPRESS – INFO

n° 07/ 2007

Les ARRETS DE LA COUR EUROPEENNE DES
DROITS DE L'HOMME

JUILLET 2007

Dans ce numéro :

**EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS
INTERNES RECOURS INTERNE EFFICACE
TRAITEMENT DEGRADANT VICTIME
TREPACHKINE c. RUSSIE
19.07.2007
Violation de l'article 3**

Avocat, jadis officier au Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie (FSB) fut arrêté par des agents de la circulation, qui le fouillèrent sans rien y trouver de suspect. A l'issue d'une seconde fouille réalisée quelques minutes après en présence de deux témoins, les agents prétendirent avoir découvert une arme de poing et des munitions sur le siège arrière de la voiture. Le requérant leur indiqua que cette arme ne lui appartenait pas. Une enquête préliminaire fut ouverte et l'intéressé fut incarcéré à la maison d'arrêt de Dmitrov. Le requérant et le Gouvernement ont donné des versions divergentes des conditions de détention qui y régnaient.

L'intéressé affirmait notamment que sa cellule était infestée d'insectes, qu'elle n'était pas chauffée, que la lumière naturelle n'y pénétrait pas et qu'il devait se laver dans les toilettes. Le Gouvernement soutenait que le requérant avait été placé dans une cellule de 6,6 m² qui était équipée de toilettes et d'un lavabo pourvu d'un robinet et qui était chauffée par chauffage central. Les

inspecteurs ayant visité la maison d'arrêt de Dmitrov affirmaient que celle-ci offrait des conditions de détention « satisfaisantes ».

Le requérant obtint une ordonnance de remise en liberté mais fut maintenu en détention. Il fut transféré à la maison d'arrêt de Volokolamsk. Les récits respectifs du requérant et du Gouvernement concernant les conditions dans lesquelles l'intéressé y fut détenu divergeaient. Le Gouvernement indiquait que le nombre de détenus avec lesquels le requérant partageait une cellule de 20 m² était compris entre 14 et 20. Il alléguait que celle-ci était équipée d'une étagère où les prisonniers rangeaient leurs aliments ainsi que d'un lavabo pourvu de robinets d'eau chaude et d'eau froide. Il faisait valoir que les conditions sanitaires avaient été déclarées « conformes aux normes établies » à l'issue d'une inspection menée dans cet établissement, précisant que chaque détenu disposait d'un lit, que les installations de plomberie et le système d'arrivée d'eau étaient en état de fonctionnement et que les cellules étaient exemptes de parasites.

Pour sa part, le requérant affirmait que la superficie de sa cellule était comprise entre 16 et 18 m² et que le nombre de ses codétenus, dont l'un était schizophrène, variait entre 22 et 25. Il alléguait que les prisonniers devaient partager les lits, que sa geôle était infestée de punaises, de poux et de cafards et que certains de ses codétenus y fumaient, précisant que les « toilettes », que rien ne séparaient de l'espace de vie, consistaient en un trou creusé à même le sol. Les dires de l'intéressé ont été corroborés par certains de ses compagnons de cellule. Le tribunal municipal de Dmitrov ordonna le maintien en détention du requérant, qui fut transféré à la maison d'arrêt de Dmitrov.

L'intéressé fut transféré dans une maison d'arrêt de Moscou. Le même jour, statuant sur des poursuites pénales qui avaient été engagées antérieurement à l'arrestation et à l'incarcération du requérant, le tribunal militaire de Moscou ordonna le placement de celui-ci en détention provisoire. Par la suite, l'intéressé fut condamné à une peine de quatre ans d'emprisonnement.

Le tribunal municipal de Dmitrov reconnut le requérant coupable d'avoir détenu illégalement l'arme à feu qui avait été découverte lors de la perquisition du véhicule dans lequel il circulait. Saisie par l'intéressé, la cour d'appel de Moscou le relaxa des charges qui pesaient sur lui. Elle jugea qu'il n'avait pas été établi que celui-ci avait été en possession d'une arme avant son arrestation ni qu'il l'avait mise dans sa voiture.

A une date non précisée, l'action que le requérant avait engagée pour se plaindre de l'illégalité de la détention dont il avait fait l'objet fut accueillie et il se vit allouer 30 000 roubles en réparation de son préjudice moral. Invoquant l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté), l'intéressé se plaignait de la détention provisoire dont il avait fait l'objet. Sur le terrain de l'article 3, il alléguait que les conditions dans lesquelles il avait été incarcéré s'analysaient en un traitement inhumain et dégradant.

Décision de la Cour

Article 5

En ce qui concerne la détention subie par l'intéressé, la Cour estime que celui-ci a obtenu des autorités internes un redressement approprié et suffisant. Elle doit dès lors déclarer irrecevable le grief formulé par le requérant à cet égard.

Quant à la seconde période de détention, la Cour considère que l'article 1100 du code civil de la Fédération de Russie ouvrait au requérant une voie de droit effective et adéquate offrant à celui-ci une réelle possibilité d'obtenir une indemnité en réparation de la détention dont il se plaignait. Toutefois, l'intéressé n'a pas fait usage du recours prévu par cette disposition. Dès lors, cette partie de la requête doit être déclarée irrecevable.

Article 3

La Cour tient pour établi que le requérant souffrait d'asthme non-aigu, comme l'indiquait le dossier médical constitué avant l'arrestation litigieuse.

La Cour n'estime pas devoir examiner la question de la véracité de tous les faits dénoncés par le requérant au sujet des conditions de détention qui régnaient dans les maisons d'arrêts de Dmitrov et de Volokolamsk. Elle se concentrera plutôt sur les allégations que le Gouvernement n'a pas contestées ou commentées et que le requérant a formulées avec clarté et constance, d'abord devant les juridictions internes, puis devant elle.

La Cour relève que, à la maison d'arrêt de Dmitrov, le requérant a passé 25 jours dans une cellule de 6,6 m² à une époque où les travaux de rénovation entrepris dans la « cour de promenade » de cet établissement empêchaient l'intéressé de se promener à l'air libre. Elle est également

disposée à croire que la cellule en question ne bénéficiait pas d'un éclairage suffisant.

Par ailleurs, le Gouvernement a reconnu que la cellule occupée par le requérant à la maison d'arrêt de Volokolamsk n'offrait à chacun de ses occupants que 1,43 m² d'espace personnel. Il a aussi admis, au moins implicitement, que la cellule en question servait non seulement de lieu de vie aux détenus mais qu'ils devaient aussi y prendre leurs repas, y stocker leur nourriture et leurs effets personnels, s'y laver et y satisfaire leurs besoins naturels. Il n'a pas non plus contesté que certains codétenus de l'intéressé étaient de gros fumeurs.

La Cour constate que, à la maison d'arrêt de Dmitrov, le requérant a été enfermé dans une cellule de 6,6 m² mal éclairée pendant 25 jours sans pouvoir se promener à l'air libre ni s'adonner à des exercices physiques. Elle observe en outre que, à la maison d'arrêt de Volokolamsk, l'intéressé a été détenu pendant 14 jours dans une cellule gravement surpeuplée où il ne disposait certains jours que d'un mètre carré d'espace personnel et qui ne lui offrait pas la moindre intimité. L'affirmation du Gouvernement selon laquelle les conditions de détention avaient été jugées « satisfaisantes » signifie seulement que les normes internes pertinentes étaient très insuffisantes à l'époque des faits. En outre, l'asthme dont le requérant souffrait a certainement aggravé les répercussions négatives du surpeuplement et de l'absence d'exercice à l'air libre. L'irrégularité de la détention de l'intéressé n'a pu qu'exacerber l'angoisse morale subie par celui-ci. Compte tenu de l'effet cumulatif des éléments exposés ci-dessus, la Cour conclut que les conditions dans lesquelles le requérant a été détenu du 22 octobre au 1^{er} décembre 2003 s'analysent en un traitement dégradant contraire à l'article 3.

Trepachkine c. Russie 36898/03 19/07/2007 Exception préliminaire partiellement retenue (non-épuisement) ; Violation de l'art. 3 (conditions de détention) ; Partiellement irrecevable ; Préjudice moral - réparation pécuniaire Articles 3 ; 5 ; 34 ; 35-1 ; 41 Règlement de la Cour 55 Opinions Séparées Non **Pour en savoir plus :**

Jurisprudence antérieure : Amuur c. France, arrêt du 25 juin 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-III, p. 846, § 36 ; Azinas c. Chypre [GC], n° 56679/00, §§ 37-43, CEDH 2004-III ; Baumann c. France, n° 33592/96, § 47, 22 mai 2001 ; Beck c. Norvège, n° 26390/95, § 27, 26 juin 2001 ; Brusco c. Italie (déc.), n° 69789/01, CEDH 2001-IX ; Bourdov c. Russie, n° 59498/00, § 30, CEDH 2002-III ; Charzyński c. Pologne (déc.), n° 15212/03, CEDH 2005-V ; Cocchiarella c. Italie [GC], n° 64886/01, § 72, CEDH 2006 ; Dalban c. Roumanie [GC], n° 28114/95, § 44, CEDH 1999-VI ; Dougoz c. Grèce, n° 40907/98, § 46, CEDH 2001-II ; Eckle c. Allemagne, arrêt du 15 juillet 1982, série A n° 51, p. 32, §§ 69 et seq. ; Fedotov c. Russie (n° 5140/02, § 68, 25 octobre 2005 ; Irlande c. Royaume-Uni, arrêt du 18 janvier 1978, série A n° 25, pp. 64-65, § 161 ; Jensen c. Danemark (déc.), n° 48470/99, CEDH 2001-X ; Kadišis c. Lettonie (n° 2), n° 62393/00, §§ 20 et 52, 4

mai 2006 ; Kalachnikov c. Russie, n° 47095/99, §§ (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

DROIT A DES ELECTIONS LIBRES

DISCRIMINATION MARGE D'APPRECIATION PROPORTIONALITE SE PORTER CANDIDAT AUX ELECTIONS

Krasnov et Skouratov c. Russie

19.07.2007

Violation de l'article 3 du Protocole n° 1

Les requérants se plaignaient d'avoir été frappés d'inéligibilité à la Douma parce qu'ils avaient soumis des informations inexactes dans leurs demandes d'enregistrement de candidature.

Les requérants invoquaient l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres). M. Skouratov se plaignait également d'avoir été le seul candidat présenté par le parti communiste à s'être vu refuser l'enregistrement, en violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination). Pour ce qui est de M. Krasnov, la Cour juge inconcevable que l'intéressé n'ait pas été au courant de la nomination d'une autre personne à son poste. Elle estime donc qu'il a soumis des informations de nature à induire les électeurs en erreur. En conséquence, elle conclut, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 3 du Protocole n° 1 concernant M. Krasnov.

Quant à M. Skouratov, la Cour relève que les juridictions nationales ont exposé des motifs contradictoires pour expliquer pourquoi elles avaient pensé que l'intéressé avait donné de fausses informations au sujet de son emploi. En outre, ces motifs n'avaient aucune base légale. Rien n'indiquait que l'intéressé avait agi de mauvaise foi et, quoi qu'il en soit, l'argument selon lequel la différence entre le poste de professeur et celui de chef par intérim du département en question était de nature à induire les électeurs en erreur, ne saurait être pris au sérieux. M. Skouratov n'ayant jamais allégué ne pas être membre du parti communiste, la Cour ne peut accepter que la décision de lui interdire de se présenter aux élections était motivée par la nécessité d'éviter tout malentendu chez les électeurs au sujet des tendances politiques de l'intéressé. En conséquence, la Cour estime qu'il y a eu violation de l'article 3 du Protocole n° 1 concernant M. Skouratov et alloue à celui-ci 8 000 EUR pour préjudice moral et 12 000 EUR pour frais et dépens.

KRASNOV ET SKOURATOV c. RUSSIE 17864/04 ; 21396/04 19/07/2007 Conclusion Non-violation de PI-3 en ce

qui concerne M. Krasnov ; Violation de PI-3 en ce qui concerne M. Skuratov ; Aucune question distincte au regard de l'art. 14 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 14 ; 41 ; PI-3 Opinions Séparées Non

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure : Chassagnou et autres c. France [GC], nos. 25088/94, 28331/95 et 28443/95, § 89, CEDH 1999-III ; Dudgeon c. Royaume-Uni, arrêt du 22 octobre 1981, série A n° 45, § 67 ; Gitonas et autres c. Grèce, arrêt du 1 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1233-1234, § 39 ; Leyla Sahin c. Turquie [GC], n° 44774/98, § 117, CEDH 2005 ; Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique, arrêt du 2 mars 1987, série A n° 113, p. 22, § 47 ; Melnytchenko c. Ukraine, n° 17707/02, § 59, CEDH 2004-X ; Podkolzina c. Lettonie, n° 46726/99, § 33 et § 35, CEDH 2002-II ; Rekvényi c. Hongrie [GC], n° 25390/94, § 34, CEDH 1999-III ; Parti conservateur russe des entrepreneurs et autres c. Russie, nos. 55066/00 et 55638/00, § 50, 11 janvier 2007 ; Sadak et autres (n° 2) c. Turquie, nos. 25144/94 et al., § 31, CEDH 2002-IV ; Branche de Moscou de l'Armée du Salut c. Russie, n° 72881/01, § 90, CEDH 2006 ; Tsonev c. Bulgarie, n° 45963/99, § 55, 13 avril 2006 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

LIBERTE D'EXPRESSION

L'invective politique déborde souvent sur le plan personnel : ce sont là les aléas du jeu politique et du libre débat d'idées, garants d'une société démocratique.

A/S DIENA ET OZOLINŠ c. LETTONIE

12/07/2007

Violation de l'article 10

Diena publia sept articles de M. Ozolinš mettant en cause Laimonis Strujevics, ministre de l'Economie et président de l'un des partis politiques les plus importants de Lettonie, accusé par les requérants de détournement de pouvoir et de corruption.

S'estimant diffamé, M. Strujevics saisit le tribunal de première instance de l'arrondissement de Zemgale de la ville de Riga d'une demande en dommages-intérêts contre les requérants. A l'issue de la procédure, la cour d'appel de Riga, par un arrêt du 3 juin 2002, condamna la société requérante à verser à M. Strujevics l'équivalent de 9 100 EUR à titre d'indemnités.

Invoquant l'article 10, les requérants dénonçaient la condamnation de la société requérante à des dommages-intérêts pour avoir publié en 1998 des articles, rédigés par

M. Ozolinš, prétendument diffamatoires à l'égard du ministre letton de l'Economie à l'époque des faits.

Décision de la Cour

Article 10

La Cour estime que la condamnation litigieuse s'analyse en une ingérence dans le droit des deux requérants à la liberté d'expression, laquelle ingérence était prévue par l'article 2352-a du code civil et avait but légitime de protéger la réputation et les droits d'autrui.

La question qui se pose alors à la Cour est de savoir si cette ingérence était « nécessaire dans une société démocratique ». A cet égard, elle note d'emblée que les publications litigieuses portaient sur une question sensible d'intérêt général, à savoir la privatisation d'une grande société commerciale publique, et le comportement du ministre chargé de surveiller ce processus.

En leur qualité respective de société editrice du plus grand journal de Lettonie et de journaliste, les requérants ont donc exercé leur rôle de « chien de garde », dévolu à la presse dans une société démocratique. Or, ce rôle implique le devoir d'alerter le public lorsqu'on est informé de présumées malversations de la part des élus et des membres du gouvernement. Par ailleurs, la Cour note que les articles visait M. Strujevics, agissant en qualité de personnage public, et qu'ainsi les limites de la critique admissible à son égard étaient plus larges qu'à l'égard d'un simple particulier, et il devait faire preuve d'une plus grande tolérance face à cette critique.

La Cour relève que le gouvernement letton n'a pas contesté le fait que le parti politique présidé par M. Strujevics avait des liens financiers avec certaines sociétés pétrolières de la ville de Ventspils ; que, peu avant sa nomination au poste ministériel, il avait géré une société pétrolière appartenant à un groupement économique de Ventspils ; qu'une fois devenu ministre, il a tenté de promouvoir un projet de règlement visant à substituer les moyens de paiement dans le processus de privatisation des grandes entreprises ; que ce projet a été déclaré contraire à la loi et que M. Strujevics lui-même a été obligé de le révoquer ; et que l'entreprise candidate au rachat avait auparavant saisi l'Agence de privatisation d'une demande allant dans le même sens que le projet de règlement suggéré, mais que cette demande avait été rejetée.

Il a été reproché à M. Ozolinš d'avoir déduit de ces éléments que M. Strujevics, mû par un intérêt personnel, tentait d'opérer un détournement de pouvoir au profit de certains opérateurs économiques. Or, une telle conclusion portant sur les motifs et les intentions éventuelles d'autrui constitue un jugement de valeur et non une imputation factuelle qui se prêterait à démonstration. Le jugement de valeur formulé par l'intéressé se fondait sur des informations communiquées au grand public, puis largement débattues dans la presse, dans les milieux gouvernementaux et au Parlement et la Cour ne voit pas

quelle précision supplémentaire il devait encore apporter aux faits à la base de ses articles.

D'autre part, les expressions utilisées par M. Ozolinš constituent certes des attaques personnelles contre M. Strujevics, mais elles ne sauraient passer pour complètement excessives puisque leur auteur leur a donné une explication objective. Par ailleurs, la Cour a jugé que, dans ce domaine, l'invective politique déborde souvent sur le plan personnel : ce sont là les aléas du jeu politique et du libre débat d'idées, garants d'une société démocratique.

Dans ces conditions, la Cour estime qu'en publiant les articles incriminés, les requérants n'ont pas franchi les limites de la liberté journalistique. Elle conclut donc à la violation de l'article 10.

a/s Diena et Ozolinš c. Lettonie 16657/03 12/07/2007 Exception préliminaire rejetée (qualité de victime) ; Violation de l'art. 10 au détriment des deux requérants ; Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 10-1 ; 10-2 ; 34 ; 41 Opinions Séparées Non Droit en Cause Loi relative à la presse et aux autres moyens de communication de masse (1990) ; Code civil, article 2352-a ; Code pénal, article 271, abrogé en 2004 ; Règlement n° 110 portant sur les statuts de l'Agence de privatisation (1997), chapitre IV et le règlement n° 212 (1998)

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure : Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne (article 50), arrêt du 13 juin 1994, série A no 285-C, p. 57, § 17 ; Benamar et autres c. France, no 42216/98, 14 novembre 2000 ; Brasilier c. France, no 71343/01, § 43, 11 avril 2006 ; Brumarescu c. Roumanie [GC], no 28342/95, § 50, CEDH 1999-VII ; Cumpana et Mazare c. Roumanie [GC], no 33348/96, § 99, CEDH 2004-XI ; Dalban c. Roumanie [GC], no 28114/95, § 49, CEDH 1999-VI ; De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique (article 50), arrêt du 10 mars 1972, série A no 14, pp. 7-9, §§ 15-16 ; Feldek c. Slovaquie, no 29032/95, § 77 et § 86, CEDH 2001-VIII ; García Ruiz c. Espagne [GC], no 30544/96, §§ 28-29, CEDH 1999-I ; Harlanova c. Lettonie (déc.), no 57313/00, 3 avril 2003 ; Jalloh c. Allemagne [GC], no 54810/00, § 129, CEDH 2006 ; Klein c. Slovaquie, no 72208/01, § 49, 31 octobre 2006 ; Lopes Gomes da Silva c. Portugal, no 37698/97, § 34, CEDH 2000-X ; Monnat c. Suisse, no 73604/01, § 33, CEDH 2006 ; News Verlags GmbH & Co.KG c. Autriche, no 31457/96, **Sources Externes** Section III de la déclaration sur la liberté du discours politique dans les médias, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 12 février 2004

**LIBERTE D'EXPRESSION MOTIVATION
DECISIONS JURIDICTIONS INTERNES**

FLUX c. MOLDOVA (n° 2)

03.07.2007

Violation de l'article 10

Invoquant les articles 10 et 6 § 1, le requérant se plaignait de l'atteinte portée à son droit à la liberté d'expression par les décisions des juridictions internes. Il se plaignait

également que les juridictions internes n'ont pas motivé leurs décisions.

Article 10

Les parties admettent, et la Cour en convient, que les décisions des juridictions internes s'analysent en une « ingérence d'autorités publiques » dans le droit du requérant à la liberté d'expression. Il n'est pas davantage contesté que l'ingérence était « prévue par la loi » et qu'elle poursuivait un but légitime, celui de protéger la réputation de M. Stepaniuc. La Cour décide de rechercher si l'ingérence était « nécessaire dans une société démocratique ».

Le Cour relève que, dans ses recours, le requérant a soutenu que le résumé du 19 juin 2002 n'était que l'aperçu d'un article à paraître le 21 juin 2002.

L'information du principal article repose sur le récit du directeur adjoint de l'usine – une source fiable – et n'a jamais été considéré comme étant diffamatoire ou inexact. En ne tenant pas compte de l'article principal, les juridictions n'ont pas cherché à apprécier les arguments du requérant.

La Cour considère par ailleurs que l'article a été écrit par un journaliste et elle rappelle le rôle prééminent de la presse dans une société démocratique puisqu'il lui incombe de communiquer des idées et des opinions concernant le domaine politique tout comme d'autres secteurs de la vie publique. La Cour note également qu'au moment des événements, M. Stepaniuc était un homme politique de rang élevé.

La Cour prend en considération le fait que la liberté du journaliste englobe aussi la possibilité d'exagérer voir même de provoquer et, après avoir mis en balance les différents intérêts en jeu dans l'affaire du requérant, elle conclut que l'ingérence dans le droit de l'intéressé à la liberté d'expression n'était pas « nécessaire dans une société démocratique ». En conséquence, il y a violation de l'article 10.

Flux c. Moldova (n° 2 31001/03 03/07/2007 Opinions Séparées : Bonello partiellement dissidente **Pour en savoir plus :**

Jurisprudence antérieure :

Amihalachioaie v. Moldova, no. 60115/00, § 47, ECHR 2004-...; Bladet Tromsø and Stensaas v. Norway [GC], no. 21980/93, § 68, ECHR 1999-III; Busuioc v. Moldova (no. 61513/00, § 52-54, 21 December 2004; Campbell and Fell v. the United Kingdom, judgment of 28 June 1984, Series A no. 80, § 79; Christian Democratic People's Party v. Moldova, no. 28793/02, § 85, ECHR 2006-...; Ilascu and Others v. Moldova and Russia [GC], no. 48787/99, § 493, ECHR 2004-VII; Lingens v. Austria (judgment of 8 July 1986, Series A no. 103, § 42; Savitchi v. Moldova, no. 11039/02, §§ 43-50, 11 October 2005; Sunday Times v. the United Kingdom (no. 1), judgment of 26 April 1979, Series A no. 30, § 65(L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

PROPOS EXPRIMES PAR UNE TIERCE
PERSONNE LORS D'UNE EMISSION DE RADIO
A CARACTERE POLITIQUE

05.07.2007
LIONARAKIS c. GRECE
Violation de l'article 10

A l'époque des faits, Nikitas Lionarakis était présentateur et coordonnateur d'une émission de radio retransmise en direct par la Radiophonie et Télévision Grecque. Le 24 mars 1999, il invita E.V., journaliste, à débattre de différents aspects de la politique étrangère grecque. Lors de cette émission, E.V. aborda la question de « l'affaire Öcalan » et critiqua certaines personnes y ayant pris part, dont F.K., un avocat qui s'était porté candidat aux élections législatives et européennes dans le passé. En juin 1999, ce dernier intenta une action en dommages-intérêts pour injure et diffamation. Le requérant fut reconnu coupable en juin 2004 et condamné à payer 161 408 EUR. Suite à un accord passé avec F.K. devant les juridictions internes, le requérant paya à F.K. 41 067,48 EUR en dédommagement du préjudice subi ainsi que 1 170 EUR au titre des frais encourus devant la Cour de cassation.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), le requérant se plaignait d'une atteinte à son droit d'accès à un tribunal. D'autre part, estimant qu'il ne devait pas être tenu pour responsable des propos exprimés par une tierce personne lors d'une émission de radio à caractère politique, il dénonçait également une violation de sa liberté d'expression. Il invoquait l'article 10 (liberté d'expression).

La Cour conclut à l'unanimité à la violation de l'article 6 § 1 et 10. Elle considère notamment que la responsabilité du journaliste-coordonnateur ne coïncide pas avec celle de la personne ayant exprimé des mots éventuellement polémiques, insultants ou diffamatoires. Elle alloue au requérant 42 238 EUR pour préjudice matériel et 7 000 EUR pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Lionarakis c. Grèce 1131/05 05/07/2007 Violation de l'art. 6-1 ; Violation de l'art. 10 ; Dommage matériel- réparation pécuniaire ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Remboursement partiel frais et dépens Articles 6-1 ; 10-1 ; 10-2 ; 29-3 ; 41 Opinions Séparées Non Droit en Cause Constitution, articles 14, 25 ; Code civil, articles 57, 914, 932 ; Loi n° 1178/1981 relative à la responsabilité civile de la presse, telle qu'amendée par la loi n° 2243/1994 ; Loi n° 2328/1995 relative à la radiotélévision privée, article 4 § 10 **Pour en savoir plus :**

Jurisprudence antérieure : Beles et autres c. République tchèque, no 47273/99, § 62 et § 69, CEDH 2002-IX ; Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège [GC], no 21980/93, § 62, CEDH 1999-III ; Brualla Gómez de la Torre c. Espagne, arrêt du 19 décembre 1997, Recueil 1997-VIII, p. 2956, § 37 ; Delcourt c. Belgique, arrêt du 17 janvier 1970, série A no 11, pp. 13-15, §§ 25-26 ; Edificaciones March Gallego S.A. c. Espagne, arrêt du 19 février 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, p. 290, § 34 ; Feldek c. Slovaquie, no 29032/95, §§ 75-76, CEDH 2001-

VIII ; Fuentes Bobo c. Espagne, no 39293/98, § 46, 29 février 2000 ; Garcia Manibardo c. Espagne, no 38695/97, § 36, CEDH 2000-II ; Gaweda c. Pologne, no 26229/95, § 34, CEDH 2002-II ; Gündüz c. Turquie, no 35071/97, § 49, CEDH 2003-XI ; Iatridis c. Grèce (satisfaction équitable) [GC], no 31107/96, § 54, CEDH 2000-XI ; Jersild c. Danemark, arrêt du 23 septembre 1994, série A no 298, p. 25, § 35 ; Khalfaoui c. France, no 34791/97, CEDH 1999-IX ; Krone Verlag GmbH & Co. KG c. Autriche, n° 34315/96, § 37, 26 février 2002 ; News Verlags GmbH & Co. KG c. Autriche, n° 31457/96, § 54, CEDH 2000-I ; Lingens c. Autriche, arrêt du 8 juillet 1986, série A n° 103, p. 26, § 42 ; Marônek c. Slovaquie, n° 32686/96, § 58, CEDH 2001-III ; Miragall Escolano et autres c. Espagne, nos 38366/97, 38688/97, 40777/98, 40843/98, 41015/98, 41400/98, 41446/98, 41484/98, 41487/98 et 41509/98, § 33, CEDH 2000-I ; Selistö c. Finlande, n° 56767/00, § 51, 16 novembre 2004 ; Steel et Morris c. Royaume-Uni, n° 68416/01, § 87, CEDH 2005-II ; Thoma c. Luxembourg, n° 38432/97, § 64, CEDH 2001-III ; Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni, arrêt du 13 juillet 1995, série A n° 316-B, pp. 75-76, § 49 ; Verlagsgruppe News GmbH c. Autriche (n° 2), n° 10520/02, § 36, 14 décembre 2006 ; Zouboulidis c. Grèce, n° 77574/01, § 29, 14 décembre 2006 ; Zvolský et Zvolská c. République tchèque, n° 46129/99, § 55, CEDH 2002-IX ;

**LIBERTE D'EXPRESSION NECESSAIRE DANS
UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE PROCEDURE
CIVILE PROCES EQUITABLE EGALITE DES
ARMES**

SANOCKI c. POLOGNE

17.07.2007

**Non-violation de l'article 6
Violation de l'article 10**

Lié aux mouvements politiques de la droite polonaise, le requérant était maire de la ville de Nysa à l'époque des faits.

Dans les années 1999-2000, le quotidien local *Nowa Trybuna Opolska* publia une cinquantaine d'articles critiquant le conseil municipal et les activités du requérant en tant que maire.

En réplique à un article accusant la municipalité de mauvaise gestion financière, le requérant fit publier en mars 2000, dans l'hebdomadaire local *Nowiny Nyskie*, un article intitulé « Les mensonges de la *Trybuna* ». Estimant que cet article portait atteinte à sa réputation, la société Pro Media Sp. z o.o., éditrice du journal *Nowa Trybuna Opolska*, intenta une action en justice contre le requérant. Le 20 décembre 2001, le tribunal régional d'Opole condamna le requérant à publier des excuses dans *Nowiny Nyskie* et la *Nowa Trybuna Opolska* et à verser la somme d'environ 1705,32 EUR à des institutions caritatives. Les tribunaux estimèrent que les phrases utilisées par l'intéressé dans son article telles que « la méthode traditionnelle des bolcheviks, c'est-à-dire la dénonciation associée au mensonge » ou « la *Nowa Trybuna Opolska* sera bientôt au niveau du caniveau » ainsi que le fait de suggérer que le quotidien publiait des informations

mensongères étaient humiliants pour l'éditeur. La cour d'appel puis la Cour suprême rejetèrent les recours du requérant.

En 2002, le requérant assigna à son tour l'éditeur de la *Nowa Trybuna Opolska* pour diffamation dans des articles publiés en 2001. Le 19 juin 2002, le tribunal régional condamna l'éditeur et le rédacteur du journal à publier des excuses, à verser l'équivalent de 426,33 EUR à une organisation à but non lucratif. L'appel formé par l'éditeur fut rejeté le 16 octobre 2002.

Invoquant l'article 6 de la Convention, le requérant dénonçait l'iniquité du procès dirigé contre lui par l'éditeur de la *Nowa Trybuna Opolska*, le juge ayant refusé de verser au dossier certaines preuves qu'il avait présentées. Invoquant l'article 10 de la Convention, il alléguait en outre que sa condamnation avait porté atteinte à son droit à la liberté d'expression.

Décision de la Cour

Article 6 de la Convention

La Cour note qu'aucun élément du dossier ne permet de douter de l'équité de la procédure en question. Les juridictions polonaises ont dûment exposé les raisons qui les ont conduites à refuser les éléments proposés par l'intéressé, lesquelles preuves n'étaient pas pertinentes pour l'objet du litige car sans incidence sur l'issue du procès. La Cour conclut donc à la non-violation de l'article 6.

Article 10 de la Convention

La Cour estime que la condamnation litigieuse s'analyse en une ingérence dans le droit du requérant à la liberté d'expression, que cette ingérence était prévue par l'article 24 § 1 du code civil et qu'elle avait pour but légitime la protection de la réputation ou des droits d'autrui. Sur le point de savoir si une telle ingérence était « nécessaire dans une société démocratique », la Cour note que les observations incriminées ont été émises par voie de presse lors d'un débat politique ouvert, entre un dirigeant et un journaliste concernant des questions d'intérêt général, à savoir la crédibilité des hommes politiques et la véracité des informations contenues dans la presse. Sur ce point, la Cour rappelle que les limites de la critique admissible à l'égard d'un homme politique sont plus larges que celles à l'égard d'un simple particulier. L'homme politique s'expose inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de ses faits et doit montrer une plus grande tolérance. Cependant, il doit pouvoir se défendre lorsqu'il considère que les publications mettant en cause sa personne sont mensongères et pourraient induire en erreur l'opinion publique sur sa façon d'exercer le pouvoir.

En l'espèce, la Cour admet que le requérant a utilisé un langage provocateur, et, pour le moins, manquant d'élégance envers son adversaire, le journaliste de *Nowa Trybuna Opolska*. Cependant, dans le domaine du discours politique, l'invective déborde souvent sur le plan

personnel : ce sont là les aléas du jeu politique et du libre débat des idées, garants d'une société démocratique. La Cour considère qu'alors que la liberté d'expression d'un journaliste comprend le recours possible à une dose d'exagération, voire même de provocation, un homme politique qui répond par voie de presse à des critiques émises à son encontre doit pouvoir le faire selon les mêmes principes.

Selon la Cour, les expressions incriminées avaient pour toile de fond une controverse politique concernant l'appréciation par le journaliste de la façon d'exercer le pouvoir par le requérant. Certes désobligeantes, dans le contexte global de l'affaire elles ne sauraient être considérées comme dépassant les limites admissibles de la liberté d'expression. Dès lors, la Cour conclut à la violation de l'article 10.

SANOCKI c. POLOGNE 28949/03 17/07/2007 Non-violation de l'art. 6-1 ; Exception préliminaire rejetée (art. 10) (non-épuisement) ; Violation de l'art.10 ; Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens Articles 6-1 ; 10-1 ; 10-2 ; 29-3 ; 35-1 ; 41 Opinions Séparées **Garlicki** i Droit en Cause Code civil, articles 24 § 1 et 43 ; Constitution, article 54 § 1 **Pour en savoir plus :**

Jurisprudence antérieure : Barfod c. Danemark, arrêt du 22 février 1989, série A no 149, p. 12, § 28 ; Castells c. Espagne, arrêt du 3 avril 1992, série A no 236, § 42 ; Dalban c. Roumanie [GC], no 28114/95, § 49, CEDH 1999-VI Dombo Beheer B. V. c. Pays Bas, arrêt du 27 octobre 1993, série A no 274, § 33 ; Doorson c. Pays Bas, arrêt du 26 mars 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-II, § 67 ; Fressoz et Roire c. France, [GC], no 29183/95, § 37, CEDH 1999-I ; Handyside c. Royaume-Uni, arrêt du 7 décembre 1976, série A no 24, p. 23, § 49 ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-IV, § 54 ; Jersild c. Danemark, arrêt du 23 septembre 1994, série A no 298, p. 23, § 31 ; Lingens c. Autriche, arrêt du 8 juillet 1986, série A no 103, pp. 25-26, §§ 39-41 ; Lopes Gomes da Silva c. Portugal, no 37698/97, CEDH 2000-X, § 30 ; Oberschlick c. Autriche (no 2), arrêt du 1er juillet 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997 IV, § 29 ; Piermont c. France du 7 avril 1995, série A n° 314, § 76 ; Raffineries grecques c. Grèce, arrêt du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, § 46 ; T.P. et K.M. c. Royaume-Uni [GC], n° 28945/95, § 120, CEDH 2001-V;

LIBERTE DE REUNION

DEFENSE DE L'ORDRE LIBERTE DE REUNION
PACIFIQUE NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE
DEMOCRATIQUE PREVUE PAR LA LOI
PROPORTIONALITE PROTECTION DES
DROITS

Bukta et autres c. Hongrie

17.07.2007

Violation de l'article 11

Le 1^{er} décembre 2002, le premier ministre roumain se rendit en visite officielle à Budapest, où il donna une réception à l'hôtel Kempinski pour célébrer la fête nationale roumaine, commémorant l'annexion à la Roumanie en 1998 de la Transylvanie, ancienne région hongroise. La veille, le premier ministre hongrois avait déclaré qu'il assisterait à la réception. Les requérants, Dénesné Bukta, Ferdinánd Laczner et Jánosné Tölgyesi, estimèrent qu'il ne devait pas participer à un événement commémorant un aspect négatif de l'histoire de la Hongrie. Quelque 150 personnes, dont les requérants, se réunirent pour manifester devant l'hôtel pendant la réception. Elles n'avaient pas avisé la police de la manifestation, en dépit de l'obligation légale de l'avertir dans un délai de trois jours. Après avoir entendu un bruit ressemblant à une détonation, la police, qui était de toute façon présente sur les lieux, força les manifestants à se disperser. Les requérants engagèrent une procédure en vue de faire déclarer illégale l'intervention de la police. Leur demande fut finalement rejetée au motif que les manifestants avaient été dispersés à cause d'un risque pour la sécurité et que la police n'avait pas été informée de la manifestation.

Invoquant les articles 10 et 11, les requérants se plaignaient que la manifestation pacifique à laquelle ils avaient participé eût été dispersée uniquement parce que la police n'en avait pas été avertie préalablement. La Cour relève que les tribunaux internes n'ont pas examiné si la manifestation avait été pacifique et qu'ils ont fondé leurs décisions simplement sur le fait que la police n'avait pas été avertie par avance de la manifestation. En l'absence d'éléments indiquant que la manifestation était dangereuse pour l'ordre public, la dispersion des manifestants a constitué une restriction disproportionnée du droit des requérants à la liberté de réunion pacifique. En conséquence, la Cour conclut à la violation de l'article 11. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

BUKTA ET AUTRES c. HONGRIE 25691/04 17/07/2007 Violation de l'art. 11 ; Aucune question distincte au regard de l'art. 10 ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Remboursement frais et dépens - procédure de la Convention Articles 10 ; 11-1 ; 11-2 ; 29-3 ; 41 Opinions Séparées Non **Pour en savoir plus :**

Jurisprudence antérieure : Rassemblement Jurassien Unité c. Suisse, n° 8191/78, Commission décision du 10 octobre 1979, Décisions et rapports 17, p. 119 ; Oya Ataman c. Turquie, n° 74552/01, 5 décembre 2006, §§ 41-42 ; Ezelin c. France, arrêt du 26 avril 1991, série A n° 202, § 35

LA CHRONIQUE DU PROCES EQUITABLE

ACCES A UN TRIBUNAL PROCEDURE CIVILE
STANKOV c. BULGARIE

12.07.2007

Violation de l'article 6 § 1

Le requérant engagea une procédure contre l'Etat en raison du préjudice subi du fait d'une période de détention provisoire injustifiée. Les tribunaux nationaux conclurent à la responsabilité de l'Etat et octroyèrent des dommages-intérêts au requérant. Toutefois, en application du système de frais de justice prévu par la loi relative à la responsabilité délictuelle de l'Etat, les juridictions internes condamnèrent le requérant à payer des frais de justice à hauteur de 90 % environ du montant des dommages-intérêts octroyés. Le requérant dut donc consacrer la quasi-totalité de l'indemnité qui lui avait été allouée au règlement de ces frais.

Il invoquait notamment l'article 6 § 1. La Cour conclut à l'unanimité à la violation de l'article 6 § 1. Elle dit que le fait d'imposer une charge financière considérable à l'issue de la procédure est de nature à constituer une restriction au droit d'accès à un tribunal. La condamnation du requérant aux dépens constitue une telle restriction. La Cour estime en outre que le système de frais de justice litigieux ne tient pas compte de la difficulté à évaluer les dommages intérêts susceptibles d'être octroyés au titre du dommage moral. Les frais de justice sont particulièrement élevés en raison de la législation en vigueur en la matière, qui fixe un taux minimum applicable de 4% sans prévoir de limite maximale ni aucune marge de manœuvre des tribunaux. Il convient de conclure que le système de frais de justice institué par la loi relative à la responsabilité délictuelle de l'Etat, en dépit de son but légitime, a pour conséquence d'imposer, notamment du fait de son applicabilité automatique, une restriction disproportionnée au droit du requérant d'accéder à un tribunal. (L'arrêt n'existe qu'en anglais).

STANKOV c. BULGARIE Numéro de requête 68490/01 12/07/2007 Conclusion Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale et de la Convention Articles 6-1 ; 29-3 ; 41 **Pour en savoir plus :**

Jurisprudence antérieure : Airey c. Irlande, arrêt du 9 octobre 1979, série A n° 32, p.12, § 24 ; Ait-Mouhoub c. France, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, p. 3227, § 52 ; Apostol c. Georgie, n° 40765/02, 28 novembre 2006 ; Brualla Gómez de la Torre c. Espagne, arrêt du 19 décembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VIII, p. 2955, § 33 ; Credit Bank et autres c. Bulgarie (déc.), n° 40064/98, 30 avril 2002 ; Golder c. Royaume-Uni, arrêt du 21 janvier 1975, série A n° 18, §§ 34 in fine et 35-36 ; Kreuz c. Pologne, n° 28249/95, § 60, CEDH 2001-VI ; Scordino c. Italie (n° 1) ([GC], n° 36813/97, § 201, 29 mars 2006 ; Sekanina c. Autriche, arrêt du 25 août 1993, série A n° 266 A, pp. 13 et 14, § 25 ; Stoichkov c. Bulgarie, n° 9808/02, § 72, 24 mars 2005 ; Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne [GC], nos. 34044/96, 35532/97 et 44801/98, § 111, CEDH 2001-II ; Teltronic-CATV c. Pologne, n° 48140/99, 10 janvier 2006 ; Tinnelly & Sons Ltd et autres et

McElduff and Others v. the United Kingdom, judgment of 10 July 1998, Reports 1998-IV, p. 1660, § 72 ; Tolstoy-Miloslavsky v. the United Kingdom, judgment of 13 July 1995, Series A no. 316-B, pp. 80-81, §§ 61 et seq ; Weissman and Others v. Romania, no. 63945/00, 24 May 2006 ; Z and Others v. the United Kingdom [GC], no. 29392/95, §§ 91-93, ECHR 2001-V ;

**EGALITE DES ARMES PROCEDURE CIVILE
PROCES EQUITABLE TRIBUNAL IMPARTIAL**

Sara Lind Eggertsdóttir c. Islande

05.07.2007

Violation de l'article 6 § 1

Peu après sa naissance, à l'hôpital national et universitaire (HNU), il s'avéra que la requérante était lourdement handicapée sur les plans physique et mental. Elle a été déclarée invalide à 100%. Invoquant la faute médicale, ses parents engagèrent en son nom une procédure judiciaire contre l'Etat islandais. Le tribunal de district constata que l'Etat était responsable et alloua à la requérante une indemnité majorée d'un intérêt, ainsi que certains montants au titre des frais et dépens, à verser aux parents en sa faveur. En février 2003, l'Office médicolégal public (OMP), dont quatre membres étaient des employés du HNU et qui en vertu de la loi jouait un rôle particulier dans les procédures devant la Cour suprême, fut invité à présenter son avis sur la question. Par un arrêt du 11 mars 2004, la Cour suprême cassa le jugement du tribunal de district ; le rapport final de l'OMP a eu un poids important dans cette décision. La requérante se plaignait sous l'angle de l'article 6 § 1 que la Cour suprême l'avait privée d'un procès équitable devant un tribunal impartial, notamment en basant ses **conclusions sur l'opinion des employés de la partie défenderesse.**

La Cour juge en particulier que la requérante pouvait légitimement penser que l'OMP n'avait pas agi avec la neutralité voulue dans la procédure devant la Cour suprême. Elle dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1.

SARA LIND EGGERTSDOTTIR c. ISLANDE Numéro de requête 31930/04 05/07/2007 Conclusion Violation de l'art. 6-1 ; Dommage - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 6-1 ; 29-3 ; 41 Opinions Séparées Non **Pour en savoir plus :**

Jurisprudence antérieure : Beleggings- en Beheersmaatschappij Indiana B.V. c. Pays-Bas (déc.) n° 21491/93, 29 novembre 1995 ; Bönisch c. Autriche, arrêt du 6 mai 1985 (Merits), série A n° 92, §§ 30-35 ; Bönisch c. Autriche (Article 50), arrêt du 2 juin 1986, série A n° 103, p. 8, § 11 ; Brandstetter c. Autriche, arrêt du 28 août 1991, série A n°

211, p. 21, § 33 et §§ 44-45 ; Eskelinen et autres c. Finlande, n° 43803/98, § 31, 8 août 2006 ; H. c. Belgique, arrêt du 30 novembre 1987, série A n° 127-B, p. 37, § 60 ; Mantovanelli c. France, arrêt du 18 mars 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-II, p. 436, § 33 ; Pétur Thór Sigurosson c. Islande, n° 39731/98, § 37 et § 51, CEDH 2003-IV ; Schenk c. Suisse, arrêt du 12 juillet 1988, série A n° 140, p. 29, § 46 ; Sigurdur Gudmundsson c. Islande (déc.), 31 août 2006 ; Sramek c. Autriche, arrêt du 22 octobre 1984, série A n° 84, pp. 19-20, §§ 41-42 ; Walston c. Norvège, n° 37372/97 (déc.), 11 décembre 2001 ; Wettstein c. Suisse, n° 3395 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

DROIT D'INTERROGER LES TEMOINS

Cruz de Carvalho c. Portugal

10.7.2007

Violation de l'article 6 § 1 (équité)

En 2001, une compagnie d'assurances assigna le requérant devant les juridictions civiles portugaises dans le cadre d'un litige portant sur le non paiement d'une prime d'assurance automobile. Dans le cadre de cette procédure, la compagnie d'assurance se fit représenter par un avocat et un de ses employés en qualité de témoin. Le requérant choisit de comparaître à l'audience personnellement, accompagné par deux témoins. Le tribunal civil de Lisbonne, se fondant sur le fait que le requérant n'était pas avocat, l'empêcha d'interroger les témoins et de plaider sa cause ; il condamna l'intéressé à payer 138,98 EUR à la compagnie d'assurance en décembre 2003.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), le requérant se plaignait d'avoir été empêché de plaider sa cause et d'interroger les témoins.

La Cour note que conformément à la loi portugaise, le requérant a pu comparaître personnellement à l'audience. Cependant, il a été empêché de plaider sa cause et d'interroger les témoins, alors que la compagnie d'assurance a bénéficié de tous ces droits.

Dès lors, la Cour estime que l'intéressé a été traité de manière nettement désavantageuse par rapport à la partie adverse. Elle conclut donc par six voix contre une à la violation de l'article 6 § 1 pour rupture de l'égalité des armes. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

CRUZ DE CARVALHO c. PORTUGAL Numéro de requête 18223/04 Niveau d'importance 2 Représenté Par RAMOS E. Etat Défendeur Portugal Date d'introduction 10/05/2004 Date de l'arrêt 10/07/2007 Applicabilité Article 6-3 inapplicable Conclusion Violation de l'art. 6-1 ; Partiellement irrecevable ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens Articles 6-1 ; 6-3-c ; 29-3 ; 35-3 ; 41 Opinions Séparées Oui Droit en Cause Décret-loi n° 269/98 (1998) portant création d'une procédure spéciale d'injonction de payer ; Code de procédure civile, articles 32 & 34 tels qu'interprétés par l'arrêt n° 245/97 du 18 mars 1997 du Tribunal constitutionnel **Pour en savoir plus :**

Jurisprudence antérieure : Deweer c. Belgique, arrêt du 27 février 1980, série A no 35, p. 30, § 56 ; Dombo Beheer B.V. c.

Pays-Bas, arrêt du 27 octobre 1993, série A no 274, p. 19, § 33 ; Meftah et autres c. France [GC], nos 32911/96, 35237/97 et 34595/97, §§ 46, 47, CEDH 2002 VII

ARRESTATION OU DETENTION REGULIERE

EGALITE DES ARMES NULLUM CRIMEN SINE
LEGE OBTENIR LA CONVOCATION DE
TEMOINS PROCEDURE PENALE PROCES
EQUITABLE TRIBUNAL COMPETENT
TRIBUNAL ETABLI PAR LA LOI

JORGIC c. Allemagne

12.07.2007

Non-violation de l'article 6 §1

Non-violation de l'article 5 §1

Non-violation de l'article 7

Ressortissant de Bosnie Herzégovine, d'origine serbe, le requérant résida légalement en Allemagne de 1969 à 1992. Il purgeait une peine de prison à perpétuité à Bochum (Allemagne).

En 1992, il retourna dans sa commune de naissance, Doboï. En décembre 1995, à son retour en Allemagne, il fut arrêté et placé en détention provisoire au motif qu'il était fortement soupçonné d'avoir commis des actes de génocide au cours du nettoyage ethnique ayant eu lieu dans la région de Doboï, entre mai et septembre 1992. Il fut accusé d'avoir organisé un groupe paramilitaire qui fut impliqué dans l'arrestation et la détention d'hommes musulmans provenant de trois villages de Bosnie, ainsi que dans les brutalités, mauvais traitements et exécutions qui leur furent infligées dans la période comprise entre début mai et juin 1992. En juin 1992, il abattit également 22 habitants d'un autre village, y compris des femmes, des personnes âgées et des handicapés. Par la suite, le requérant et son groupe paramilitaire chassèrent environ 40 hommes de leur village et donnèrent l'ordre de leur faire subir de mauvais traitements et d'exécuter six d'entre eux. Une septième personne blessée fut brûlée vive avec les cadavres de ces six hommes. En septembre 1992, le requérant tua un prisonnier avec une matraque en bois pour illustrer une nouvelle méthode de mauvais traitements et de meurtre.

Par un jugement du 26 septembre 1997, la cour d'appel de Düsseldorf, s'appuyant sur l'article 220a du code pénal, condamna le requérant pour ces accusations. Il fut notamment déclaré coupable de 11 chefs de génocide avec préméditation, du meurtre de 22 personnes, de violences dangereuses et de privation de liberté. Ayant conclu que le degré de culpabilité de M. Jorgic était particulièrement grave, la cour d'appel le condamna à la prison à perpétuité.

La cour d'appel se déclara compétente pour connaître de l'affaire en vertu de l'article 6 n°1 du code pénal. Selon elle, des poursuites pénales pouvaient légitimement être

engagées en Allemagne, eu égard aux missions militaires et humanitaires allemandes conduites en Bosnie Herzégovine et au fait que le requérant avait résidé en Allemagne pendant plus de 20 ans et qu'il y avait été arrêté. En outre, en accord avec les conclusions d'un expert en droit international public, la cour d'appel conclut que le droit international public n'interdisait pas aux juridictions allemandes de traiter de l'affaire. Ni l'article VI de la convention relative à la prévention et la lutte contre les génocides (« la Convention sur le génocide ») ni l'article 9 du statut du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le statut du TPIY) n'excluaient la compétence des juridictions allemandes pour connaître des actes de génocide perpétrés, en dehors du territoire allemand, par un étranger contre des étrangers.

La cour d'appel conclut, de plus, que le requérant avait agi avec l'intention de commettre un génocide au sens de l'article 220a du code pénal. Rappelant les opinions émises par plusieurs juristes, elle fit observer qu'au sens de l'article 220a du code pénal, la « destruction d'un groupe » signifiait sa destruction en tant qu'unité sociale caractérisée par les signes, la singularité et le sentiment d'appartenance qui lui sont propres ; une destruction physique et biologique n'étant pas nécessaire. Elle conclut que le requérant avait agi, dès lors, avec l'intention de détruire le groupe de musulmans du nord de la Bosnie, ou au moins celui de la région de Doboj.

Finalement, à l'issue d'une autre procédure devant les instances nationales, la décision de la cour d'appel de Düsseldorf du 26 septembre 1997 demeura définitive en ce qu'elle condamnait le requérant pour génocide et pour huit chefs de meurtre, et en ce que la cour concluait que le degré de culpabilité du prévenu était particulièrement grave.

Invoquant notamment l'article 5 § 1 (a) et l'article 6 § 1, le requérant prétendait que les juridictions allemandes n'étaient pas compétentes pour prononcer une condamnation à son encontre. De plus, il se plaignait que sa condamnation pour génocide avait emporté violation de l'article 7 § 1, en raison, notamment, du fait que l'interprétation large de ce crime par les juridictions internes était dépourvue de fondement en droit allemand et en droit international public.

Décision de la Cour

Article 5 § 1 (a) et Article 6 § 1

La Cour fait observer que l'interprétation donnée par les juridictions allemandes de l'article VI de la Convention sur le génocide, à la lumière de l'article I de la dite Convention, ainsi que le fait, pour ces juridictions, de se déclarer compétentes pour juger le requérant pour génocide, est largement confirmée par les dispositions statutaires applicables et par la jurisprudence de nombreux autres Etats contractants à la Convention ainsi que par le statut et la jurisprudence du TPIY. De plus, l'article 9 § 1 du statut du TPIY confirme la position des

juridictions allemandes, selon laquelle il existe une double compétence au profit du TPIY et des juridictions nationales, sans restriction aucune pour les tribunaux nationaux de certains pays.

La Cour relève, en outre, que l'interprétation donnée par les juridictions allemandes des dispositions applicables et des règles du droit international public n'est pas arbitraire. Les tribunaux allemands avaient, par conséquent, des motifs raisonnables de se déclarer compétents pour juger le requérant des chefs de génocide. Il s'ensuit que le requérant a été entendu par un tribunal établi par la loi au sens de l'article 6 § 1 de la Convention.

La Cour conclut, dès lors, que le requérant a été régulièrement détenu après sa condamnation « par un tribunal compétent » au sens de l'article 5 § 1 (a) de la Convention.

Article 7

La Cour relève que, bien que de nombreuses décisions aient privilégié une interprétation restrictive de la notion de génocide, plusieurs autorités ont déjà interprété le crime de génocide de manière plus large, à l'instar des juridictions allemandes. Dans de telles conditions, elle conclut que le requérant pouvait, le cas échéant avec l'aide d'un juriste, raisonnablement prévoir qu'il risquait d'être inculpé de génocide et condamné de ce chef en raison des actes qu'il avait commis. A cet égard, la Cour retient, de plus, que le requérant a été déclaré coupable d'actes d'une gravité particulière commis sur une longue durée.

Ces critères étant remplis, les juridictions allemandes avaient alors à décider quelle interprétation existant en droit national du crime de génocide elles souhaitaient retenir. La Cour conclut, dès lors, que la condamnation du requérant pour génocide ne constitue pas une violation de l'article 7 § 1 de la Convention.

JORGIC c. Allemagne 74613/01 12/07/2007 Partiellement irrecevable ; Non-violation des art. 6-1 ou 5-1 ; Non-violation de l'art. 7 Articles 5-1-a ; 6-1 ; 6-3-d ; 7 ; 29-3 Opinions Séparées Non **Pour en savoir plus :**

Jurisprudence antérieure : C.R. v. the United Kingdom, judgment of 22 November 1995, Series A no. 335-C, pp. 68-69, §§ 32-33; Coëme and Others v. Belgium, nos. 32492/96, 32547/96, 32548/96, 33209/96 and 33210/96, ECHR 2000-VII, §§ 99, 107-08; G. v. Switzerland, no. 16875/90, Commission decision of 10 October 1990; K.-H. W. v. Germany [GC], no. 37201/97, § 45, ECHR 2001-II; Kopp v. Switzerland, judgment of 25 March 1998, Reports of Judgments and Decisions 1998-II, p. 541, § 59; Kübli v. Switzerland, no. 17495/90, Commission decision of 2 December 1992; Lavents v. Latvia, no. 58442/00, § 114, 28 November 2002; S.W. v. the United Kingdom, judgment of 22 November 1995, Series A no. 335-C, pp. 41-42, §§ 34-35; Sahin v. Germany [GC], no. 30943/96, § 87, ECHR 2003-VII; Schenk v. Switzerland, judgment of 12 July 1988, Series A no. 140, p. 29, § 45; Sommerfeld v. Germany [GC], no. 31871/96, § 86, ECHR 2003-VIII; Streletz, Kessler and Krenz v. Germany [GC], no. 34044/96, 35532/97, 44801/98, § 50, ECHR 2001-II; Vidal v. Belgium, judgment of

22 April 1992, Series A no. 235, pp. 32-33, § 33; Heidegger v. Austria (dec.), no. 27077/95, 5 October 1999; (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

ARRESTATION OU DETENTION REGULIERE
 ENTRAVER L'EXERCICE DU DROIT DE
 RECOURS EPUISEMENT DES VOIES DE
 RECOURS INTERNES RADIATION DU ROLE
 RAISONS PLAUSIBLES DE SOUPCONNER
 RECOURS INTERNE EFFICACE TRAITEMENT
 DEGRADANT TRAITEMENT INHUMAIN
PALADI c. MOLDOVA
 10.07.2007
Violation de l'article 3
Violation de l'article 5 §1
Violation de l'article 34

Adjoint au maire de Chisinau, le requérant atteint de plusieurs maladies graves (diabète, angine de poitrine, faiblesse cardiaque, hypertension, bronchite chronique, pancréatite et hépatite) fut déclaré invalide au deuxième degré. Pendant sa détention, il fut examiné par plusieurs médecins qui recommandèrent tous un suivi médical. Selon certains d'entre eux, des opérations, qui ne pouvaient être effectuées que dans des unités spécialisées, étaient nécessaires.

Entre le 5 octobre 2004 et le 11 octobre 2005, le requérant présenta au total dix demandes de libération qui furent toutes refusées, notamment parce que les tribunaux considérèrent qu'il était susceptible de commettre de nouvelles infractions, se soustraire à la justice, falsifier des preuves ou intimider des témoins. L'examen de son affaire fut suspendu parce que l'intéressé fut jugé inapte à assister aux audiences.

Sur le terrain de l'article 3, M. Paladi se plaint en particulier de ne pas avoir bénéficié de soins médicaux appropriés pendant sa détention. Invoquant en outre l'article 5 §§ 1, 3 et 4, il dénonce également l'absence de motifs pertinents justifiant la prorogation de sa détention provisoire, ainsi que les retards intervenus dans l'examen de ses demandes de libération et les refus opposés à celles-ci. Enfin, il allègue que les autorités, au mépris de l'article 34, ne se sont pas conformées rapidement aux mesures provisoires ordonnées par la Cour en vertu de l'article 39 de son règlement.

Décision de la Cour

Article 3

La Cour estime qu'il est clair que M. Paladi avait besoin d'une surveillance médicale constante, sans laquelle sa santé était mise en danger.

M. Paladi se plaint que ce suivi était insuffisant au sein du CLCEC, ce que confirme du reste le Gouvernement dans ses observations, dans lesquelles il indique que le requérant n'a reçu des visites de médecins qu'environ une fois par mois. Dès lors, la Cour estime que l'intéressé n'a pas bénéficié d'une surveillance et d'une assistance médicales appropriées alors qu'il se trouvait dans ce centre de détention.

La Cour relève que le transfert de M. Paladi au CRN pour qu'il y bénéficie d'un traitement neurologique, sur la recommandation d'un médecin hautement qualifié dont l'indépendance n'a pas été mise en question, a été retardé de manière abusive (pendant quatre mois) parce que les tribunaux nationaux ont mis trop longtemps pour obtenir un avis médical et n'ont pris aucune mesure pour accélérer le processus. Les juridictions internes elles-mêmes ont estimé que le requérant était inapte à participer aux audiences à compter du 1^{er} juin 2005. Toutefois, elles n'ont pas jugé nécessaire de l'autoriser à commencer un traitement médical. Il est en outre particulièrement frappant que la commission médicale n'ait vu le requérant pour la première fois que le 7 septembre 2005.

M. Paladi ayant bénéficié de la thérapie OHB au HR, la Cour juge donc que cet établissement était l'autorité médicale compétente pour décider si cette thérapie devait ou non se poursuivre. Face à deux opinions divergentes, le tribunal de district a fondé sa décision de transférer de nouveau le requérant à l'hôpital pénitentiaire uniquement sur la lettre émanant du CRN. La Cour est par ailleurs frappée par le contraste entre la précipitation avec laquelle le tribunal interne compétent a décidé d'ordonner le transfert de M. Paladi à l'hôpital et la durée de quatre mois qui a été nécessaire au même tribunal pour traiter la recommandation initiale de le transférer au CRN. En entraînant l'interruption du traitement OHB, qui avait déjà donné des résultats positifs, la juridiction interne en a en outre compromis l'efficacité.

La Cour estime que le retard avec lequel le requérant a bénéficié du traitement OHB, puis l'interruption de ce traitement, ont causé à M. Paladi des sentiments de stress et d'angoisse allant au-delà du degré inhérent à toute privation de liberté. Elle conclut dès lors que le manque d'assistance médicale adéquate au centre de détention du CLCEC, le traitement incomplet à l'hôpital pénitentiaire après le 20 mai 2005 et la fin abrupte du traitement OHB de M. Paladi ont emporté violation de l'article 3.

Article 5 §§ 1, 2 et 3

La Cour estime que la détention provisoire de M. Paladi après le 22 octobre 2004, date à laquelle l'ordonnance judiciaire de mise en détention a expiré, ne se fondait sur aucune disposition légale. Considérant qu'elle est parvenue à une conclusion similaire dans deux affaires précédentes soulevant des questions analogues et

qu'aucun élément dans le dossier n'est de nature à l'amener à une conclusion différente en l'espèce, la Cour estime qu'il y a eu violation de l'article 5 § 1 quant à la détention après le 22 octobre 2004.

La Cour dit en outre, à l'unanimité, qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément les griefs de M. Paladi sous l'angle de l'article 5 §§ 3 et 4.

Article 34

Le respect par l'Etat des mesures provisoires ordonnées par la Cour est entaché de graves dysfonctionnements : premièrement, l'absence de fonctionnaires pour répondre à des appels urgents émanant du greffe ; deuxièmement, l'inaction entre le matin du 11 novembre 2005 et l'après-midi du 14 novembre 2005 ; et, enfin, le refus pendant six heures d'admettre M. Paladi au CRN malgré les mesures provisoires ordonnées par la Cour et la décision de la juridiction nationale. Ces dysfonctionnements ont été aggravés par des lacunes tant dans le droit et la pratique internes que dans l'organisation du bureau de l'agent du Gouvernement, qui n'a pas veillé à ce que les autorités hospitalières aient à leur disposition tous les documents médicaux nécessaires.

Pour la Cour, le fait que la mesure provisoire ordonnée par elle n'a pas été immédiatement respectée a en soi porté atteinte à la possibilité pour M. Paladi de poursuivre sa requête devant elle. Eu égard au risque très grave auquel le requérant a été exposé, la Cour estime qu'il y a eu violation de l'article 34. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

PALADI c. MOLDOVA Numéro de requête 39806/05 Niveau d'importance 1 Représenté Par ULIANOVSKI G. Etat Défendeur Moldova Date d'introduction 09/11/2005 Date de l'arrêt 10/07/2007 Conclusion Exception préliminaire rejetée ; Violation de l'art. 3 ; Violation de l'art. 5-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 5-3 et l'art. 5-4 ; Violation de l'art. 34 ; Partiellement irrecevable ; Dommage matériel - réparation pécuniaire Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 3 ; 5-1 ; 5-1-c ; 5-3 ; 5-4 ; 34 ; 37-1 ; 41 Règlement de la Cour 39 Opinions Séparées Oui **Pour en savoir plus :**

Jurisprudence antérieure : Amihalachioaie c. Moldova, n° 60115/00, § 47, CEDH 2004 III ; Aoulmi c. France, n° 50278/99, § 103, CEDH 2006 ... (extraits) ; Association SOS Attentats et de Boery c. France [GC], (déc.), n° 76642/01, § 32, CEDH 2006 ... ; Becciev c. Moldova, n° 9190/03, §§ 80, 81, 4 octobre 2005 ; Boicenco c. Moldova, n° 41088/05, § 154, 11 juillet 2006 ; Český c. République tchèque, n° 33644/96, § 91, 6 juin 2000 ; De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique (Article 50), arrêt du 10 mars 1972, série A n° 14, §§ 15 et 16 ; Holomiov c. Moldova, n° 30649/05, §§ 106, 130, 7 novembre 2006 ; Mamatkulov et Askarov c. Turquie [GC], nos. 46827/99 et 46951/99, § 128, CEDH 2005 I ; Nikolova c. Bulgarie (n° 2), n° 40896/98, § 94, 30 septembre 2004 ; Sarban c. Moldova, n° 3456/05, §§ 75-77, 4 octobre 2005

RESPECT DE LA VIE FAMILIALE

RESPECT DE LA VIE PRIVEE
RESPECT DU DOMICILE
ENTREE ILLEGALE DE LA POLICE DANS
L'APPARTEMENT
KUCERA c. SLOVAQUIE

17.07.2007

Violation de l'article 5 §3 à raison de la durée de la détention

**Violation de l'article 5 §4
Deux violations de l'article 8**

Le requérant était directeur du service de police du district Považská Bystrica. Il alléguait que le 17 décembre 1997 au petit matin plusieurs policiers armés et masqués avaient fait irruption dans son appartement sans son consentement. Son épouse et lui-même s'étaient vu présenter la décision d'un enquêteur de police les accusant de chantage. Une procédure pénale fut engagée contre le requérant, qui fut placé en détention provisoire. La détention de l'intéressé fut prolongée à plusieurs reprises, jusqu'à sa libération le 19 décembre 1999. Finalement, la Cour suprême relaxa le requérant et sa femme le 7 février 2001.

Invoquant l'article 5 §§ 1, 3 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté), le requérant se plaignait en particulier de la durée et de l'illégalité de sa détention provisoire. Il alléguait également que la police était entrée illégalement dans son appartement et qu'il n'avait pas été autorisé à voir son épouse durant sa détention provisoire, en violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale). La Cour dit, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 5 § 1 concernant la décision de prolonger la détention provisoire du requérant en juin 1998, mais qu'il y a eu violation de l'article 5 § 3 à raison de la durée – deux ans – de cette détention. En outre, elle ne voit aucun élément justifiant le temps mis par les juridictions internes pour examiner les demandes de libération du requérant et conclut donc à la violation de l'article 5 § 4. Quant à l'entrée illégale de la police dans l'appartement du requérant, la Cour conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 8 et à une autre violation de cette disposition à raison du refus d'autoriser le requérant à voir son épouse durant sa détention provisoire.

Kucera c. Slovaquie 48666/99 17/07/2007 Exception préliminaire rejetée (non-épuisement des voies de recours internes) ; Non-violation de l'art. 5-1 ; Violation de l'art. 5-3 ; Violation de l'art. 5-4 ; Violation de l'art. 8 (entrée de la police dans l'appartement du requérant) ; Violation de l'art. 8 (refus d'autoriser le requérant à voir son épouse pendant sa détention provisoire) ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens Articles 5-1 ; 5-3 ; 5-4 ; 8-1 ; 8-2 ; 34 ; 35-1 ; 41 Opinions Séparées Non **Pour en savoir plus :**

Jurisprudence antérieure : Benham c. Royaume-Uni, arrêt du 10 juin 1996, Recueil 1996-III, pp. 752-53, §§ 40-41 ; Celejewski c. Pologne, n° 17584/04, §§ 37-38, 4 mai 2006 ; Dalban c. Roumanie [GC], n° 28114/95, § 44, CEDH 1999-VI ; Dobrev c. Bulgarie, n° 55389/00, § 96, 10 août 2006 ; Havala c. Slovaquie (déc.), n° 47804/99, 13 septembre 2001 ; Klamecki c. Pologne (n° 2), n° 31583/96, § 144, 3 avril 2003 ; McKay c. Royaume-Uni [GC], n° 543/03, §§ 41-45, CEDH 2006-... ; Navarra c. France, arrêt du 23 novembre 1993, série A n° 273 B, § 28 ; Rehbock c. Slovénie, n° 29462/95, § 84, CEDH 2000-XII ; Vejmla c. République tchèque, n° 57246/00, § 47, 25 octobre 2005 ; Yagci et Sargin c. Turquie, arrêt du 8 juin 1995, série A n° 319 A, § 44. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

PRISONS CONTROLE CORRESPONDANCE

Tan c. Turquie

03.07.2007

Violation de l'article 8

Le requérant, Erdal Tan purge la peine de 12 ans et six mois de réclusion criminelle à laquelle il a été condamné pour appartenance à une organisation illégale.

En juillet 2002, le requérant adressa au quotidien *Radikal* un courrier critiquant les conditions de détention au sein des prisons de type F., contrairement selon lui à la dignité humaine. La commission disciplinaire près la direction de l'établissement pénitentiaire refusa d'acheminer ce courrier au motif qu'il était « gênant ». Les recours du requérant contre cette décision furent vains.

Le requérant se plaignait de l'interception et du non-acheminement de sa correspondance. Il invoquait l'article 8 (droit au respect de la correspondance).

La Cour estime que les articles 144 et 147 du règlement n° 647 relatif à la direction des établissements pénitentiaires et à l'exécution des peines n'indiquent pas avec suffisamment de clarté l'étendue et les modalités du pouvoir d'appréciation des autorités dans le contrôle de la correspondance des détenus. Elle relève, de même, que son application pratique n'apparaît pas pallier cette carence.

Dès lors, la Cour estime que l'ingérence dans le droit du requérant au respect de sa correspondance n'était pas « prévue par la loi » au sens de l'article 8 de la Convention et elle conclut en conséquence, à l'unanimité, à la violation de cette disposition.

TAN c. TURQUIE Numéro de requête 9460/03 Niveau d'importance 3 Représenté Par BILGIC K. Etat Défendeur Turquie Date d'introduction 28/02/2003 Date de l'arrêt 03/07/2007 Conclusion Violation de l'art. 8 ; Partiellement irrecevable ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Remboursement frais et dépens - procédure de la Convention Articles 8-1 ; 8-2 ; 13 ; 29-3 ; 41 Opinions Séparées Non Droit en Cause Règlement n° 647 relatif à la direction des établissements pénitentiaires et à l'exécution des peines, articles 144 et 147 ; Loi n° 4675 relative au juge de l'exécution (2001), article 4 alinéa 1 **Pour en savoir plus :**

Jurisprudence antérieure :

Calogero Diana c. Italie, arrêt du 15 novembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996 V, §§ 28, 32 ; Silver et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 25 mars 1983, série A no 61, § 88 ; Müller et autres c. Suisse, arrêt du 24 mai 1988, série A no 133, § 29 ; Koç c. Turquie, no 39862/02, § 31, 15 mai 2007 ; Koç c. Turquie (déc.), no 39862/02, 1er février 2005 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

SAISIE DE VEHICULE

LUKAVICA c. CROATIE

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

En 1994, la police croate procéda à la saisie du véhicule de la requérante car elle pensait qu'il avait été volé. Le 23 juin 1994, l'intéressée engagea contre l'Etat une procédure civile aux fins de la restitution du véhicule ou, à titre subsidiaire, de l'obtention d'une indemnité. Le 11 mars 2004, les parties parvinrent finalement à un règlement juridictionnel en vertu duquel l'Etat devait rendre le véhicule à la requérante, lui verser une indemnité et assumer les frais liés à la procédure, majorés d'un intérêt. L'Etat n'a pas encore restitué la voiture à la requérante.

Invoquant en particulier l'article 6 § 1 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention, la requérante se plaignait de la durée de la procédure et du fait qu'elle s'était trouvée dans l'impossibilité d'utiliser son véhicule pendant une longue période.

La Cour conclut, à l'unanimité, à la violation des articles 6 § 1 et 1 du Protocole n° 1. Elle dit que l'Etat doit veiller à ce que le règlement juridictionnel du 11 mars 2004 soit exécuté dans le délai de trois mois. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

LUKAVICA c. CROATIE Numéro de requête 39810/04 Niveau d'importance 3 Représenté Par SPIZ B. Etat Défendeur Croatie Date d'introduction 19/10/2004 Date de l'arrêt 05/07/2007 Opinions Séparées Non **Pour en savoir plus :**

Jurisprudence antérieure : Cocchiarella v. Italy [GC], no. 64886/01, § 68, to be published in ECHR 2006; Frydlander v. France [GC], no. 30979/96, § 43, ECHR 2000-VII; Frizen v. Russia, no. 58254/00, § 36, 24 March 2005; Hornsby v. Greece, judgment of 19 March 1997, Reports of Judgments and Decisions 1997-II, pp. 510-511, § 40; Jelacic v. Bosnia and Herzegovina, no. 41183/02, § 53, to be published in ECHR 2006; Kesyan v. Russia, no. 36496/02, §§ 79-80, 19 October 2006; Kozlica v. Croatia, no. 29182/03, 2 November 2006; Metaxas v. Greece, no. 8415/02, § 19, 27 May 2004; Mužević v. Croatia, no. 39299/02, § 91, 16 November 2006; Reynbakh v. Russia, no. 23405/03, § 24, 29 September 2005; Zanghì v. Italy, judgment of 19 February 1991, Series A no. 194-C, p. 47, § 23;



Observatoire sans frontières des violations des droits de la défense et des droits de l'homme des avocats

JUILLET 2007

TOGO 1^{er} juin 2007 Martial Akakpo, arrêté dans son cabinet, devant son personnel et ses clients



Martial Akakpo, avocat inscrit au barreau de Lomé, président de l'Observatoire togolais de la bonne gouvernance (OTBG), a été arrêté jeudi 1^{er} juin 2007 dans son cabinet, devant son personnel et ses clients. Il s'agit d'une altercation entre l'avocat et son cousin et d'une gifle que lui a infligée Martial Akakpo suite à des propos désobligeants que le plaignant a tenus à son encontre. Malgré l'absence de raison objective judiciaire qui justifierait son arrestation si ce n'est ses prises de positions réclamant pour son pays la bonne gouvernance politique et économique, le juge d'instruction dit agir sur des instructions reçues de sa hiérarchie et rejette toutes les propositions des avocats de la victime, notamment la mise sous contrôle judiciaire aux fins de l'instruction du dossier, ou le versement d'une caution.

Source: [Infos Plus Gabon](#) (Libreville)

ALGERIE 12 juin 2007 ; Me Sidhoum Abderrahman convoqué devant la chambre d'accusation d'Alger, pour "discrédit d'une décision de justice" et "outrage à un corps constitué d'Etat". Me **Sidhoum Abderrahman** a reçu un télégramme lui notifiant sa convocation devant la 6^{ème} chambre d'accusation de Sidi M'Hamed, à Alger, le 12 juin 2007, suite à une demande de complément d'information effectuée par le procureur dans le cadre de

poursuites pour "discrédit d'une décision de justice" et "outrage à un corps constitué d'Etat".

Ces poursuites sont liées à la plainte déposée, le 23 août 2006, par le ministre de la Justice pour "diffamation", en lien avec la parution d'un article dans le quotidien El Chourouk, le 30 mai 2004, dans lequel Me Sidhoum Abderrahman était accusé d'avoir dénoncé la détention de l'un de ses clients "suite à une décision arbitraire rendue par la Cour Suprême" Me Sidhoum encourt une peine de trois à six ans de prison ferme et une amende de 2 500 à 5 000 euros.

Source: 0506 / OBS 063.5
L'Observatoire

SOUDAN - 13 juin 2007 : Imad Mirghani Sid Ahmed, Abd Allah Abd Alghume et Alam Eldin Abdelgaum arrêtés par les forces de sécurité Imad Mirghani Sid Ahmed et Alam Eldin Abdelgaum et Abd Allah Abd Alghume ainsi que plusieurs journalistes ont été arrêtés, le 13 juin, vers 23 heures, à la suite de manifestations contre le projet gouvernemental de construction du barrage de Kajbar, dans l'État soudanais du Nord, qui pourrait affecter plus d'une trentaine de villages de la région. Les six hommes auraient été transférés de Dongola à la prison de Kober, à Khartoum, le 16 ou le 17 juin, où ils seraient actuellement détenus au secret, une situation qui les expose au risque de subir des tortures ou d'autres formes de mauvais traitements. Les trois avocats ont été libérés le 19 août 2007 à 15 :00, après avoir signé un document par lequel ils s'engageaient à agir selon certaines conditions, notamment

d'éviter de participer à de futures activités politiques.

Source: Index AI : AFR 54/032/2007 AU 156/07
L'Observatoire : SDN 200607

PAKISTAN – 9 juin : Parvez Aslam Choudhry menacé et harcelé après avoir été victime d'une tentative d'assassinat.



Parvez Aslam

Choudhry, avocat de Younis Masih, chrétien, accusé de blasphème, a été victime d'une tentative d'assassinat, et a été menacé et harcelé en raison du rôle qu'il joue dans cette affaire. Son client a été condamné à la peine capitale pour blasphème, le 30 mai, par le tribunal de grande instance de Lahore. Il est accusé d'avoir formulé des remarques désobligeantes à l'égard du Prophète Mahomet. Il fait appel.

Index AI : ASA
33/012/2007

ALGERIE 18 juin 2007 Me Sofiane Chouiter, victime de harcèlement et menacé de poursuites après avoir pris la parole lors d'un colloque au Maroc Me **Sofiane Chouiter**, membre de SOS Disparus et avocat de Mme Louisa Saker, secrétaire générale de l'Association des familles de disparus de Constantine a été l'objet d'un interrogatoire par la police des frontières de l'aéroport d'Alger. M. Chouiter revenait alors du Maroc, où il a effectué une formation sur la justice transitionnelle. Me Chouiter a en effet été conduit dans un bureau, puis interrogé sur les raisons de son séjour au Maroc, ainsi que sur l'intervention

qu'il avait présentée devant la Commission des droits de l'Homme du Parlement européen, en mars 2007, et sa participation à une émission diffusée à cette occasion sur la chaîne *Al-Jazeera*. Me Chouiter a refusé de répondre à ces questions en l'absence de tout fondement juridique, suite à quoi il a été relâché..

Source: L'OBSERVATOIRE
DZA 001 / 0607 / OBS 066

ETHIOPIE – 16 juillet 2007 :
Birtukan Mideksa, déclarée coupable d'outrage à la constitution ",
condamnée à la prison à vie, puis graciée.



Un an après l'ouverture de leur procès à Addis-Abeba le 2 mai 2006, Birtukan Mideksa avocate, ancienne magistrate et vice-présidente de la *Coalition pour l'unité et la démocratie* (CDU) et 47 défenseurs des droits humains et membres de la CUD, parti d'opposition, la Haute Cour d'Ethiopie a condamné à la prison à perpétuité 35 des prévenus (dont cinq jugés par contumace). Quatre jours plus tard, ils ont été libérés le 20 juillet après avoir été graciés par le Président Girma Woldegiorgis de leur condamnation à la prison à vie prononcée quatre jours plus tôt.

TUNISIE - 17 juillet 2007 :
Ouverture d'une information judiciaire contre Abderraouf Ayadi agressé par la police politique



Abderraouf Ayadi, ancien membre du Conseil de l'Ordre des avocats et ancien secrétaire général du CNLT fait l'objet d'une information judiciaire pour agression sur la personne du chef de poste de Bab Bnet (dont dépend le Palais de justice). Cette information judiciaire a été ouverte peu après une audition, le 12 juillet 2007, de Me Abdelfattah Mourou, collègue de Me Ayadi qui était entendu par le procureur de la République comme témoin de l'agression du 14 avril. Parallèlement, Me Ayadi continue de faire l'objet d'actes de harcèlement de la part des services spéciaux du ministère de l'Intérieur.

Source : L'Observatoire TUN 001 / 0407 / OBS 037.1

CHINE - 24 juillet 2007: Nouveaux actes de harcèlement à l'encontre de Zheng Enchong,



Zheng Enchong, avocat spécialisé dans la défense des droits de l'homme et sa femme, Mme Jiang

Meili, se sont rendus dans les services de la Cour de Shanghai pour obtenir des cartes pour assister au procès de Zhou Zhengyi, prévu pour la fin de juillet 2007. Une fois le couple entré dans les locaux de la Cour, ils ont été entourés par six agents de police. Deux d'entre eux, ont projeté Zheng Enchong à terre, l'ont battu et l'ont traîné sur presque 200 mètres au cours d'une agression dont une centaine de résidents a pu être le témoin. Les agents de police ont poussé M. Zheng et sa femme dans un taxi de qui les a ramenés dans la demeure de la sœur aînée de Jiang Meili. La police a ensuite bloqué la rue pour empêcher le couple d'en sortir.

CHN 001 / 0803 / OBS 041.11

TUNISIE – 24 juillet 2007:
Mohamed Abbou libéré



Mohamed Abbou a été libéré, dans l'après-midi du 24 juillet 2007, de la prison du Kef ! L'IDHAE, qui depuis mars 2005, lutte en première ligne pour sa libération sans condition, et a instauré la Campagne "Libérez Mohamed ABBOU !", comme il avait dans le passé mené des campagnes en faveur de Najib Hosni et de Radhia Nasraoui, tient à s'en réjouir. Il remercie tous ceux qui sont intervenus sans relâche.



**Institut des Droits de l'Homme des
Avocats Européens
European Bar Human Rights
Institute**

www.idhae.org

**Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens
European Bar Human Rights Institute**

**Siège Social : 4-6, rue de la Boucherie
L - 2012 LUXEMBOURG**

Secrétariat général :

Christophe PETTITI

**57, avenue Bugeaud
F- 75116 PARIS**

Le JDDH est préparé par l'Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens et par l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bordeaux. Supplément gratuit réservé aux membres. Ne peut être vendu.



Copyright © 2007 by IDHBB and European Bar Human Rights Institute.

Directeur de la publication :

Bertrand FAVREAU

Réalisation :

Jennifer Boudet

www.idhae.org

e-mail :

idhae@idhae.org